



**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION
DE DRUMMONDVILLE**

2455, boul. Lemire Drummondville (Québec) J2B 7X9
Tél.: (819) 477-3744 Téléc.: (819) 477-3688 www.serd.qc.ca



STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SERD

Le 12 mai 2009

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE I	
ARTICLE 1.00	NOM..... 1
ARTICLE 2.00	DÉFINITIONS 1
ARTICLE 3.00	MISSION..... 2
ARTICLE 4.00	MOYENS 2
ARTICLE 5.00	DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES..... 2
ARTICLE 6.00	AFFILIATION 3
ARTICLE 7.00	DÉSAFFILIATION 3
ARTICLE 8.00	JURIDICTION 3
ARTICLE 9.00	SIÈGE SOCIAL..... 3
ARTICLE 10.00	ANNÉE FINANCIÈRE 4
CHAPITRE II	
ARTICLE 11.00	CATÉGORIES DE MEMBRES..... 4
ARTICLE 12.00	PRÉSENCE D'UNE OBSERVATRICE OU D'UN OBSERVATEUR 5
ARTICLE 13.00	CONTRIBUTION SYNDICALE..... 6
ARTICLE 14.00	DÉMISSION..... 6
CHAPITRE III	
ARTICLE 15.00	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 7
ARTICLE 16.00	CONGRÈS..... 8
ARTICLE 17.00	RÉFÉRENDUM 9
ARTICLE 18.00	ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES 10
ARTICLE 19.00	CONSEIL DE DIRECTION..... 11
ARTICLE 20.00	LA PRÉSIDENTE..... 15
ARTICLE 21.00	LA VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DE TRAVAIL..... 16
ARTICLE 22.00	LA VICE-PRÉSIDENTE À L'ACTION PROFESSIONNELLE 16
ARTICLE 23.00	LE POSTE DE SECRÉTAIRE..... 17
ARTICLE 24.00	LE POSTE DE TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER 17
ARTICLE 25.00	LES POSTES DE DIRECTION 18

CHAPITRE IV

ARTICLE 26.00	LE CONSEIL DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	18
---------------	--	----

CHAPITRE V

ARTICLE 27.00	LES COMITÉS.....	19
	Comité d'élection.....	21
	Comité des statuts et règlements	21
	Comité du plan d'action	21
	Comité des finances	22
	Comité de négociation	22
	Comité d'action pédagogique	22
	Comité d'information	23
	Comité d'action-mobilisation	23
	Comité d'éducation syndicale	23
	Comité de conciliation et d'enquête.....	24
	Comité de perfectionnement.....	24
	Comité d'affectation-mutation	24
	Comité paritaire EHDA	24
	Comité de santé et sécurité au travail (SST).....	25
	Comité de lutte à la précarité.....	25
	Comité de la condition des femmes.....	25
	Comité d'activités sociales.....	25
	Comité (éducation à un avenir viable) EVB-RD	26

CHAPITRE VI

ARTICLE 28.00	SERVICES FINANCIERS.....	26
ARTICLE 29.00	AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS	27
ARTICLE 30.00	CONCILIATION INTERNE	27
ARTICLE 31.00	DISSOLUTION	27
ARTICLE 32.00	PROCÉDURES	27
ARTICLE 33.00	CAS DE FORCE MAJEURE	27

CHAPITRE I

ARTICLE 1.00 NOM

Le syndicat professionnel du personnel de l'enseignement de la région de Drummondville est nommé : le Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville (SERD) (CSQ).

ARTICLE 2.00 DÉFINITIONS

2.01 Personnel de l'enseignement

- A) **Enseignante ou enseignant** : signifie toute personne exerçant une fonction d'enseignement dans un établissement du territoire juridictionnel du Syndicat.
- B) **Professionnelle ou professionnel non enseignant** : signifie toute personne exerçant une fonction de consultation ou d'animation à l'exclusion de l'enseignement proprement dit, dans un établissement du territoire juridictionnel du Syndicat.
- C) **Personnel de soutien** : signifie toute personne ayant une fonction technique, administrative ou d'entretien dans un établissement du territoire juridictionnel du Syndicat.

2.02 Territoire juridictionnel

Désigne le territoire de la Commission scolaire où le Syndicat étend sa juridiction.

2.03 Syndicat

Désigne le Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville (CSQ).

2.04 Conseil de direction

Le conseil de direction est l'instance politique constituée des membres élus au suffrage universel.

2.05 Présidence, vice-présidence, secrétaire, trésorière ou trésorier, directrice ou directeur

Signifient les membres élus au suffrage universel au conseil de direction.

2.06 Établissement

Signifie tout lieu de travail (école, centre ou autres) sur le territoire juridictionnel du Syndicat.

2.07 Centrale

Désigne la Centrale des syndicats du Québec aussi connue sous le sigle CSQ.

ARTICLE 3.00 MISSION

3.01

La mission du Syndicat consiste à défendre et à promouvoir les intérêts de ses membres et à oeuvrer à l'établissement d'une société qui, reconnaissant toute la dignité de la personne humaine, est fondée sur la liberté, le droit à l'égalité, les conditions d'une solidarité effective, la démocratie et le développement viable et durable.

3.02

L'action au Syndicat comporte trois dimensions constitutives : relations du travail, préoccupations professionnelles, préoccupations sociales et politiques; celles-ci sont étroitement interreliées et doivent être intégrées.

3.03

Le Syndicat défend énergiquement :

- a) les libertés syndicales;
- b) les libertés fondamentales de la personne ainsi que les garanties juridiques relatives à son intégrité, à sa sécurité, au respect de sa vie privée et à sa protection contre l'arbitraire;
- c) les libertés collectives, particulièrement les droits syndicaux.

ARTICLE 4.00 MOYENS

4.01

- A) Organiser et participer à toute activité en vue de promouvoir sa mission.
- B) Être le porte-parole officiel de ses membres.
- C) Obtenir pour et au nom de ses membres, des conventions collectives et les faire respecter.

ARTICLE 5.00 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

5.01

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels (S.R.Q., 1964 chap. 146) par le Code du travail ou par toute autre loi qui le concerne.

ARTICLE 6.00 AFFILIATION

6.01

Le Syndicat peut s'affilier à la CSQ et à tout autre organisme dont les intérêts sont semblables aux siens.

Le Syndicat n'est affilié à aucun parti politique.

ARTICLE 7.00 DÉSAFFILIATION

7.01

- A) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai.
- B) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir l'appui de la majorité des membres par référendum. Tous les membres devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- C) Le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.
- D) La Centrale et la Fédération peuvent déléguer une (1) ou deux (2) personnes observatrices lors de la tenue d'un référendum.
- E) Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale une ou deux personnes autorisées à représenter la Centrale qui lui en auraient fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.

ARTICLE 8.00 JURIDICTION

8.01

Le Syndicat est habilité à représenter tous les personnels de l'enseignement qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services à l'intérieur du territoire de la Commission scolaire.

ARTICLE 9.00 SIÈGE SOCIAL

9.01

Le siège social est situé à Drummondville, au 2455, boulevard Lemire, à moins que ne survienne un événement de force majeure.

ARTICLE 10.00 ANNÉE FINANCIÈRE

10.01

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

CHAPITRE II

ARTICLE 11.00 CATÉGORIES DE MEMBRES

11.01

Le Syndicat est composé de membres et de membres associés.

11.02

Tout personnel de l'enseignement dispensant ses services dans le territoire juridictionnel du Syndicat peut devenir membre du Syndicat et le demeurer par la suite aux conditions suivantes :

- a) signer sa carte d'adhésion;
- b) être accepté par le conseil de direction;
- c) payer un droit d'entrée de deux (2,00 \$) dollars;
- d) verser la contribution annuelle exigée;
- e) se conformer en tout aux règlements du Syndicat.

11.03

- A) Un membre est une personne exerçant sa fonction dans le territoire juridictionnel du Syndicat.
- B) Peut être membre :
 - 1) une personne ayant un statut permanent d'emploi;
 - 2) une personne à statut précaire. Celle-ci est membre jusqu'au 31 décembre de l'année scolaire suivante.
- C) Peut demeurer membre, s'il le désire, le membre libéré de sa tâche pour études de perfectionnement, pour congé sans solde ou pour toute autre raison acceptée par le Syndicat.

11.04

- A) Le Syndicat acceptera comme membre associé une personne qui n'est pas ou n'est plus admissible comme membre si elle remplit les conditions suivantes :
- 1) signer une carte d'adhésion annuelle de membre associé;
 - 2) être acceptée par le conseil de direction;
 - 3) verser la contribution annuelle exigée;
 - 4) se conformer en tout aux règlements du Syndicat.
- B) Peut être membre associé :
- 1) la représentante ou le représentant des retraités de l'enseignement;
 - 2) une employée ou un employé du Syndicat;
 - 3) un membre de comité du Syndicat.
- C) Un membre associé :
- 1) ne peut pas occuper un poste électif au conseil de direction du Syndicat;
 - 2) peut assister aux assemblées générales avec droit de parole seulement.
- Cependant, toute assemblée peut décider de les exclure de la présente réunion ou d'une partie de celle-ci.
- Le membre associé n'est pas compté dans le quorum.
- D) Une disposition des présents statuts ne couvre le membre associé que lorsqu'il est expressément nommé.

ARTICLE 12.00 PRÉSENCE D'UNE OBSERVATRICE OU D'UN OBSERVATEUR

12.01

Pour être observatrice ou observateur à une instance, une personne doit :

- a) être invitée par un membre de l'instance concernée;
- b) avoir obtenu l'accord de la présidence et de la ou du secrétaire du Syndicat.

12.02

Cette autorisation est valable pour une assemblée.

12.03

Cette personne n'a pas le droit de vote et ne peut intervenir que sur demande de la présidence du Syndicat.

12.04

Cependant, toute assemblée peut décider d'exclure les observatrices et observateurs de la présente réunion ou d'une partie de celle-ci.

ARTICLE 13.00 CONTRIBUTION SYNDICALE

13.01

La contribution syndicale annuelle des membres est fixée à 1,80 % de la rémunération totale annuelle de chacun des membres.

13.02

La contribution syndicale annuelle du membre associé est fixée à douze (12,00 \$) dollars par année.

13.03

La contribution ne sera en aucun cas moindre qu'un (1,00 \$) dollar par mois.

13.04

Aux fins du Syndicat, cette contribution syndicale est imputée sur une période allant du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

13.05

L'assemblée générale peut déterminer une cotisation syndicale spéciale pour les membres et en fixer le montant.

ARTICLE 14.00 DÉMISSION

14.01

Tout membre qui désire démissionner du Syndicat doit adresser sa démission par lettre recommandée à la ou au secrétaire qui en accuse réception et en informe le conseil de direction.

CHAPITRE III

ARTICLE 15.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15.01 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat en vertu de l'article 11.00.

15.02 Compétence

L'assemblée générale doit déterminer les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action du Syndicat. Elle doit plus particulièrement :

- a) recevoir, à sa demande, un rapport du conseil de direction, de l'assemblée des personnes déléguées et des comités nommés ou formés par l'assemblée générale;
- b) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- c) adopter ou modifier les statuts et règlements du Syndicat;
- d) procéder à l'élection des membres du conseil de direction selon les règles prévues aux présents statuts et règlements;
- e) nommer les vérificatrices et vérificateurs et accepter annuellement le rapport financier;
- f) référer, lorsqu'elle le juge à propos, certains de ses pouvoirs à l'assemblée des personnes déléguées ou au conseil de direction;
- g) fixer les contributions syndicales;
- h) décider de toute affiliation à d'autres organismes;
- i) décider des règles pour régir ses procédures, les modifier et les abroger;
- j) décider de la création, lorsqu'elle le juge à propos, de fonds spéciaux et en déterminer les règlements.

15.03 Assemblées ordinaires

- A) La présidence du Syndicat convoque une assemblée ordinaire chaque fois que le conseil de direction, l'assemblée des personnes déléguées ou l'assemblée générale le décide ainsi.
- B) La présidence du Syndicat doit convoquer une assemblée ordinaire au moins une fois par année.
- C) La convocation de l'assemblée ordinaire est envoyée, par écrit, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de ladite assemblée. L'ordre du jour doit y être inclus.

15.04 Assemblées extraordinaires

- A) La présidence du Syndicat convoque une réunion extraordinaire chaque fois qu'elle le juge utile et chaque fois que le conseil de direction ou l'assemblée des personnes déléguées en décide ainsi ou que l'assemblée générale elle-même l'a prévu. En outre, elle doit aussi procéder à une telle convocation chaque fois qu'au moins cinquante membres le demandent par écrit. Dans le cas d'une reconsidération de question, un membre du SERD peut déposer une demande par écrit au conseil de direction.

Chaque demande doit être appuyée par un plus grand nombre de signatures possibles de membres présents à ladite rencontre.

Le conseil de direction assurera un suivi à cette demande de reconsidération de question.

- B) Un avis de convocation d'au moins deux (2) jours ouvrables est nécessaire. L'ordre du jour devra mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

15.05 Quorum

La présence officielle est déterminée par la signature du membre dans le livre officiel des présences. Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents.

15.06 Vote

- A) Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres présents sauf lorsqu'un article des présents règlements ou des procédures d'assemblée le stipule autrement.
- B) La décision sur un vote de grève ou d'acceptation de la convention collective est prise par vote secret, conformément aux articles 20.2 et 20.3 du Code du travail.
- C) Le conseil de direction s'assure que seules les personnes ayant droit de vote exercent effectivement ce droit.

15.07 Convocation

Les convocations des assemblées ordinaires ou extraordinaires peuvent être adressées directement aux membres concernés ou distribuées par l'entremise de la personne déléguée.

ARTICLE 16.00 CONGRÈS

16.01 Composition

Le congrès se compose de tous les membres en règle en vertu de l'article 11.00.

16.02 Compétence

L'assemblée générale doit être convoquée en congrès pour traiter des sujets suivants :

- mission;
- politiques générales;
- changement d'orientation;
- tout autre sujet jugé valable par l'assemblée des personnes déléguées.

16.03 Convocation

- A) Sur approbation de l'assemblée des personnes déléguées, le conseil de direction peut convoquer un congrès.
- B) Le conseil de direction a au moins deux (2) mois pour tenir le congrès.
- C) Le délai de convocation d'un congrès est d'au moins trente (30) jours.
- D) Les convocations d'un congrès peuvent être adressées directement aux membres concernés ou distribuées par l'entremise de la personne déléguée.

16.04 Quorum

La présence officielle est déterminée par la signature du membre dans le livre officiel des présences. Le quorum du congrès est constitué des membres présents.

16.05 Vote

- A) Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres présents sauf lorsqu'un article des présents règlements ou des procédures d'assemblée le stipule autrement.
- B) Le conseil de direction s'assure que seules les personnes ayant droit de vote exercent effectivement ce droit.

ARTICLE 17.00 RÉFÉRENDUM

17.01

Le conseil de direction ou l'assemblée des personnes déléguées peut, lorsque jugé nécessaire, soumettre toute question aux membres par voie de référendum.

Le résultat est équivalent à une décision de l'assemblée générale lorsqu'il correspond à une participation de 50 % des membres plus un (1).

17.02

La procédure suivie lors du déroulement est sous la responsabilité du comité d'élection qui prend à cet effet toutes les mesures qu'il juge à propos.

ARTICLE 18.00 ASSEMBLÉE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

18.01 Composition

L'assemblée des personnes déléguées se compose des membres suivants :

- a) les membres du conseil de direction;
- b) pour chaque établissement, une personne déléguée par douze (12) membres ou fraction de douze (12) supérieure à six (6) étant entendu que chaque établissement a droit à une personne déléguée.

18.02 Compétence

- A) Étudier et adopter le budget.
- B) Nommer les personnes déléguées au congrès de la CSQ.
- C) Nommer les membres des comités prévus dans les règlements.
- D) Étudier et adopter le plan d'action.
- E) Étudier et adopter toute proposition qui lui est recommandée par le conseil de direction ou l'assemblée générale dans les limites des présents règlements.
- F) Décider des cas de plaintes à l'intérieur des pouvoirs qui lui sont dévolus.
- G) Comblent les vacances au conseil de direction.

18.03 Élection

Au cours du mois de juin de chaque année ou au début de l'année scolaire, le conseil de direction voit à ce que se tiennent des réunions dans chacun des établissements de sa juridiction afin d'élire les personnes déléguées selon le nombre requis à l'article 18.01 des présents statuts et règlements.

Les personnes déléguées et la ou le substitut sont nommés pour un (1) an, demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement et sont rééligibles. S'il survient une vacance, le conseil de direction verra à la combler.

Le substitut remplace la personne déléguée à l'assemblée des personnes déléguées en cas d'impossibilité d'agir de cette dernière ou de ce dernier.

18.04 Quorum

Le quorum est du tiers du nombre des personnes déléguées élues.

18.05 Vote

Les décisions sont prises par la majorité des personnes déléguées présentes sauf si un article des règlements de procédure le stipule autrement.

18.06

A) Réunions ordinaires

L'assemblée des personnes déléguées se réunit au moins deux (2) fois par année. Les convocations sont envoyées par écrit au moins cinq (5) jours avant la tenue de ladite assemblée.

B) Réunions extraordinaires

La présidence du Syndicat convoque une réunion extraordinaire de l'assemblée des personnes déléguées aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours si la demande lui est faite par le conseil de direction ou par dix (10) personnes déléguées, membres en règle.

ARTICLE 19.00 CONSEIL DE DIRECTION

19.01 Composition

Le conseil de direction est composé de :

- une (1) présidence;
- une (1) vice-présidence aux relations de travail;
- une (1) vice-présidence à l'action professionnelle;
- une (1) ou un secrétaire;
- une (1) trésorière ou un trésorier;
- quatre (4) directrices ou directeurs.

19.02 Compétence

Le conseil de direction s'assure que la mission du Syndicat et les orientations adoptées en congrès soient respectées.

Le conseil de direction doit particulièrement :

- a) administrer les biens du Syndicat;
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale et de l'assemblée des personnes déléguées;
- c) expédier les affaires journalières et de routine;
- d) réunir, lorsqu'il le juge à propos, l'assemblée générale ou l'assemblée des personnes déléguées et régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation;
- e) préparer le budget qui sera approuvé par l'assemblée des personnes déléguées;
- f) préparer le plan d'action qui sera approuvé par l'assemblée des personnes déléguées;
- g) désigner les personnes déléguées du Syndicat aux diverses sessions d'études de même qu'aux réunions des organismes auxquels le Syndicat est affilié et recevoir leur rapport;
- h) engager les employées et employés, fixer par résolution leur salaire et leurs conditions de travail;

- i) nommer les membres des comités prévus dans les règlements et les conventions collectives;
- j) adopter la résolution de l'article 22 du Code du travail lors de la requête en accréditation ou toute résolution de même nature;
- k) accepter les nouveaux membres;
- l) former des comités temporaires et disposer de leurs rapports;
- m) exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement attribués à l'assemblée générale et à l'assemblée des personnes déléguées;
- n) disposer des recommandations du comité de conciliation et d'enquête.

Les membres du conseil de direction exercent collectivement ces compétences. L'action et le travail de chaque membre du conseil de direction sont orientés et encadrés collectivement et les tâches incombant à chaque membre sont définies par le conseil de direction, dans le respect des fonctions prévues aux articles 20.00 à 25.00 des présents statuts et règlements.

19.03 Réunions

A) Réunions ordinaires

Le conseil de direction tient au moins dix (10) réunions ordinaires au cours de l'année.

B) Réunions extraordinaires

Sur demande motivée de la présidence ou de deux (2) membres du conseil de direction, celle-ci tient toute réunion extraordinaire jugée nécessaire.

19.04 Quorum

Le quorum du conseil de direction est constitué de la majorité de ses membres.

19.05 Vote

Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres présents.

19.06 Élection

- A) Les membres du conseil de direction sont élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale qui termine l'année scolaire. Ils commencent leur mandat le 1^{er} juillet suivant.
- B) Les mandats aux postes de présidence et vice-présidences sont de trois (3) ans et les postes sont en élection selon la séquence suivante :
 - présidence : 2010, 2013, 2016, etc.;
 - vice-présidence aux relations de travail : 2011, 2014, 2017, etc.;
 - vice-présidence à l'action professionnelle : 2009, 2012, 2015, etc.

C) Les mandats aux autres fonctions sont de deux (2) ans.

Le roulement se fait dans la séquence suivante :

- premier groupe (année impaire) :
 - poste de secrétariat;
 - premier poste de direction;
 - troisième poste de direction.
- deuxième groupe (année paire) :
 - poste de trésorerie;
 - deuxième poste de direction;
 - quatrième poste de direction.

19.07 Mode d'élection

Tout membre est éligible à l'une des fonctions du conseil de direction conformément aux présents règlements, selon le roulement prévu à l'article 19.06 et en suivant les procédures suivantes :

- a) pour les fonctions de présidence, vice-présidence, trésorière ou trésorier et secrétaire :
- 1) leur mise en nomination doit être faite sur une formule préparée à cette fin, indiquant le nom de la personne candidate, l'établissement où elle travaille, son adresse, la fonction à laquelle elle aspire et portant la signature de cinq (5) membres en règle du Syndicat qui la proposent, et l'établissement où elles ou ils travaillent; elle contient, en outre, la signature de la personne candidate indiquant son consentement à l'acceptation de la fonction;
 - 2) cette mise en nomination doit être déposée entre les mains de la présidence du comité d'élection avant dix-sept (17) heures, et ce, entre le 12^e, le 11^e ou le 10^e jour inclusivement avant la date fixée pour la tenue des élections;
 - 3) le comité d'élection prépare la formule de mise en nomination et celle-ci est à la disposition des membres au moins trois (3) semaines avant l'élection.

La formule de mise en nomination est la suivante:

"Nous, soussignés(es), proposons que madame ou monsieur

(nom de la personne candidate)

(adresse de la personne candidate)

soit élu(e) à la fonction de _____
(indiquer la fonction)

Signatures :

1 _____	Établissement
2 _____	Établissement
3 _____	Établissement
4 _____	Établissement
5 _____	Établissement

Fait à _____ ce _____^e jour de _____ 20____

J'accepte ma mise en nomination à la fonction de : _____

Signature : _____

- 4) les modalités du vote sont fixées par le comité d'élection;
- 5) le comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction. Chaque membre vote sur le bulletin préparé à cet effet. Les noms des personnes candidates doivent apparaître sur le bulletin de vote. Le vote débute deux (2) heures avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale et se termine trente (30) minutes après le début de l'assemblée. Le comité d'élection dépouille immédiatement les bulletins et en communique le résultat aux membres présents;
- 6) s'il n'y a pas eu de mise en nomination pour l'un ou l'autre de ces cinq (5) postes du conseil de direction, on procède à l'élection du ou des postes selon la procédure prévue pour les fonctions de direction. Une fois les résultats connus, on procède à l'élection aux postes de direction.

b) pour les fonctions de direction :

- 1) lors de la dernière assemblée générale qui termine l'année scolaire et, s'il y a élection à un poste autre que celui de direction, après la divulgation des résultats, l'assemblée générale procède à l'élection aux postes de direction;
- 2) les modalités du vote sont fixées par le comité d'élection;
- 3) chaque nomination pour le premier poste en élection doit être faite sous forme d'une proposition dûment appuyée et chaque personne candidate indique son consentement à l'acceptation de la fonction si élue;
- 4) après l'annonce des résultats pour le premier poste par le comité d'élection, la même procédure s'applique pour le deuxième poste.

Pour être élue, la personne candidate doit obtenir la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la présidence d'élection donne son vote prépondérant avant de faire connaître le résultat. Le comité d'élection est alors tenu au secret sur l'utilisation du vote prépondérant.

Le comité d'élection communique par écrit les résultats à tous les membres.

Recomptage

À l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours, un recomptage peut être demandé par une personne candidate. Ce recomptage sera fait par un notaire choisi par la présidence d'élection.

Seule la personne candidate qui a obtenu au moins les deux tiers (2/3) des votes de la personne élue peut demander, sans frais, un recomptage. Si la personne candidate n'a pas obtenu les deux tiers (2/3) des votes de la personne élue, elle devra payer la moitié des frais encourus par le recomptage.

19.08 Vacance au sein du conseil de direction

- A) Il y a vacance au sein du conseil de direction lorsque l'un de ses membres démissionne, décède ou devient inapte à remplir les fonctions pour lesquelles il a été élu.

Est automatiquement déchu le membre du conseil de direction qui s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires et consécutives de cette instance, la période des vacances scolaires étant exclue.

Sitôt qu'une charge y devient vacante, l'assemblée des personnes déléguées choisit le nouveau membre du conseil de direction pour terminer le mandat.

- B) Il peut y avoir vacance temporaire au conseil de direction si un membre ne peut remplir ses fonctions durant plus d'un (1) mois et moins que la durée de son mandat pour une raison jugée valable par cette instance.

Une telle vacance est comblée par l'assemblée des personnes déléguées. La personne ainsi nommée remplace jusqu'au retour de la personne absente temporairement.

19.09 Documents et effets

À l'expiration de son mandat, le membre du conseil de direction doit remettre au siège social du Syndicat tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

ARTICLE 20.00 LA PRÉSIDENTE

20.01 La présidence

La présidence du Syndicat assume d'office la présidence de chacune des instances générales du Syndicat, agit comme porte-parole officiel principal du Syndicat, coordonne les activités générales du Syndicat et voit à l'animation démocratique de la vie syndicale.

La présidence :

- a) voit à ce que les instances générales se désignent une présidence d'assemblée;
- b) fait partie ex-officio de tous les comités, à l'exception du comité de conciliation et enquête;
- c) signe les procès-verbaux, les chèques et autres documents avec le membre du conseil de direction mandaté à cet effet;
- d) voit à la correspondance générale du Syndicat;
- e) surveille l'application des règlements du Syndicat et fait rapport au conseil de direction;
- f) donne avis des réunions aux membres concernés, selon le cas;
- g) veille à ce que les fonds du Syndicat soient bien administrés;
- h) veille à l'application des conventions collectives;
- i) s'assure du cheminement des dossiers sociopolitiques.

20.02

Le Syndicat libère à temps plein la personne élue au poste de présidence à compter de l'année scolaire suivant son élection, et ce, pour la durée de son mandat.

ARTICLE 21.00 LA VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DE TRAVAIL

21.01 La vice-présidente aux relations de travail :

- a) s'occupe de l'application des conventions collectives, des mesures de sécurité sociale applicables aux membres du Syndicat et des dossiers connexes;
- b) assume toute autre tâche qui lui est confiée par le conseil de direction;
- c) remplit les fonctions de la présidence en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de cette dernière.

21.02

Le Syndicat libère à temps plein la personne élue au poste de vice-présidente aux relations de travail à compter de l'année scolaire suivant son élection, et ce, pour la durée de son mandat.

ARTICLE 22.00 LA VICE-PRÉSIDENTE À L'ACTION PROFESSIONNELLE

22.01 La vice-présidente à l'action professionnelle :

- a) s'occupe de l'action professionnelle et des dossiers connexes;
- b) assume toute autre tâche qui lui est confiée par le conseil de direction.

22.02

Le Syndicat libère à temps plein la personne élue au poste de vice-présidence à l'action professionnelle à compter de l'année scolaire suivant son élection, et ce, pour la durée de son mandat.

ARTICLE 23.00 LE POSTE DE SECRÉTAIRE

23.01 La ou le secrétaire :

- a) est secrétaire de l'assemblée générale, de l'assemblée des personnes déléguées et du conseil de direction;
- b) rédige, fait approuver et signe les procès-verbaux des réunions des organismes politiques;
- c) reçoit toute plainte portée contre un membre du Syndicat et la transmet au comité de conciliation et enquête;
- d) reçoit la démission d'un membre, en accuse réception et en informe le conseil de direction;
- e) assume un rôle d'intermédiaire entre des établissements désignés et le Syndicat.

23.02

Le Syndicat accorde une libération occasionnelle pour aider à assumer la fonction.

ARTICLE 24.00 LE POSTE DE TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER

24.01 La trésorière ou le trésorier :

- a) est responsable du comité de finances;
- b) signe les chèques et les autres effets de commerce;
- c) soumet à l'assemblée générale le rapport annuel des états financiers approuvé par les vérificatrices ou vérificateurs;
- d) soumet à l'assemblée des personnes déléguées les prévisions budgétaires;
- e) est responsable devant les organismes politiques de l'administration financière du Syndicat;
- f) assume un rôle d'intermédiaire entre des établissements désignés et le Syndicat.

24.02

Le Syndicat accorde une libération occasionnelle pour aider à assumer la fonction.

ARTICLE 25.00 LES POSTES DE DIRECTION

25.01 Les personnes aux postes de direction :

- a) assument les dossiers qui leur sont confiés lors de la répartition en conseil de direction;
- b) assument un rôle d'intermédiaire entre des établissements désignés et le Syndicat;
- c) accomplissent les tâches qui leur sont assignées par les organismes politiques.

25.02

Le Syndicat accorde une libération occasionnelle pour aider à assumer la fonction.

CHAPITRE IV

ARTICLE 26.00 LE CONSEIL DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

26.01 Composition

Le conseil des enseignantes et enseignants est composé :

- a) de la personne déléguée syndicale officielle au sens de la convention collective;
- b) de la personne substitut à a);
- c) des autres personnes déléguées;
- d) des autres personnes prévues à 26.03 b), s'il y a lieu.

26.02 Compétence

- A) Le conseil des enseignantes et enseignants est au niveau de chaque établissement un organisme officiel reconnu par le Syndicat pour assurer la consultation, la participation et la défense des intérêts des enseignantes et enseignants.
- B) Il est également de la compétence du conseil des enseignantes et enseignants de préparer des recommandations sur tout objet de consultation et de participation ou sur tout autre sujet porté à sa connaissance par les enseignantes et enseignants, par le Syndicat ou par la direction en ce qui concerne le fonctionnement général de l'établissement et la défense des intérêts des enseignantes et enseignants, et de les représenter.

26.03 Élection

- A) Au cours du mois de juin de chaque année, les enseignantes et enseignants de chaque établissement élisent leur conseil des enseignantes et enseignants.
- B) Le conseil des enseignantes et enseignants est composé du nombre de personnes déléguées prévu à 18.01 b), soit pour chaque établissement, une personne déléguée par douze (12) membres ou fraction de douze (12) supérieure à six (6). Cependant, dans les établissements ayant moins de cinq (5) personnes déléguées, les enseignantes et enseignants pourront nommer d'autres personnes jusqu'à concurrence de cinq (5).
- C) Lorsque le conseil des enseignantes et enseignants n'a pu être complété en juin, l'assemblée générale voit à le compléter au début de l'année scolaire suivante.

26.04

La personne déléguée syndicale officielle est responsable du conseil des enseignantes et enseignants.

26.05

Le conseil des enseignantes et enseignants adopte toute procédure de régie interne nécessaire à son fonctionnement.

CHAPITRE V

ARTICLE 27.00 LES COMITÉS

27.01

L'assemblée des personnes déléguées et le conseil de direction peuvent former autant de comités et de sous-comités que nécessite la mission du Syndicat. Ils en désignent les membres et déterminent les mandats.

27.02

Les principaux comités sont constitués par l'assemblée des personnes déléguées ou le conseil de direction. Sauf stipulations contraires, la liste des membres de chacun des comités est révisée à chaque année lors de la première réunion de l'assemblée des personnes déléguées ou du conseil de direction.

Les comités formés par l'assemblée des personnes déléguées sont les suivants:

- comité d'élection;
- comité des statuts et règlements;
- comité du plan d'action;
- comité des finances;
- comité de conciliation et d'enquête.

Les comités formés par le conseil de direction sont les suivants :

- comité de négociation;
- comité d'action pédagogique;
- comité d'information;
- comité d'action-mobilisation;
- comité d'éducation syndicale;
- comités prévus aux conventions collectives ou rendus nécessaires par l'application de la Loi de l'instruction publique ou tout autre loi ou règlement s'appliquant aux travailleuses et travailleurs.

27.03

Les comités se divisent en 3 blocs :

Comités statutaires

Ces comités sont ceux requis par les règlements du SERD. Pour toute modification à la liste, à la composition ou aux mandats, la procédure d'amendement prévue à l'article 29 des statuts et règlements est requise :

- comité d'élection (27.04);
- comité des statuts et règlements (27.05);
- comité du plan d'action (27.06);
- comité des finances (27.07);
- comité de négociation (27.08);
- comité d'action pédagogique (27.09);
- comité d'information (27.10);
- comité d'action-mobilisation (27.11);
- comité d'éducation syndicale (27.12);
- comité de conciliation et enquête (27.13).

Comités prévus aux conventions ou ceux issus d'une loi ou règlement

Le Syndicat et la Commission scolaire partagent la responsabilité de la mise en oeuvre de ces comités. Le conseil de direction informe l'assemblée des personnes déléguées des modifications requises en cas de changements aux conventions collectives ou lois ou règlements :

- comité de perfectionnement (27.14);
- comité d'affectation-mutation (27.15);
- comité paritaire EHDAA (27.16);
- comité SST (27.17).

Autres comités

Ces comités sont liés à la conjoncture et peuvent être modifiés au besoin par le conseil de direction ou l'assemblée des personnes déléguées :

- comité de lutte à la précarité (27.18);
- comité de la condition des femmes (27.19);
- comité activités sociales (27.20);
- comité EAV (éducation à un avenir viable) EVB-RD (27.21).

27.04 Comité d'élection

A) Composition

Le comité d'élection est formé de trois (3) membres choisis en dehors du conseil de direction.

Un membre du comité qui pose sa candidature à un poste du conseil de direction doit se retirer pour la durée de la campagne.

B) Mandat

Le comité d'élection se nomme parmi ses membres une présidence qui agit aussi comme présidente ou président d'élection.

Le comité d'élection voit à l'application des procédures et aux formalités d'élection. Il accomplit les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements.

27.05 Comité des statuts et règlements

A) Composition

Le comité des statuts et règlements est formé de quatre (4) membres.

B) Mandat

Le mandat de ce comité est d'étudier toutes modifications aux statuts et règlements du Syndicat et de formuler des recommandations au conseil de direction.

27.06 Comité du plan d'action

A) Composition

Le comité du plan d'action est formé de la présidence du SERD de deux (2) membres du conseil de direction qui ont participé au congrès CSQ, et de deux (2) représentantes ou représentants de l'assemblée des personnes déléguées.

B) Mandat

Son mandat est de :

- préparer et proposer au conseil de direction un projet de plan d'action triennal à la suite du congrès CSQ;
- proposer au conseil de direction l'annualisation du plan d'action au début de chaque année;
- en cours de triennat, procéder à des évaluations périodiques, faire rapport au conseil de direction et proposer des ajustements s'il y a lieu pour assurer le suivi de la réalisation du plan d'action;
- à la fin du triennat, préparer et soumettre au conseil de direction un rapport à être présenté à l'assemblée des personnes déléguées.

27.07 Comité des finances

A) Composition

Le comité des finances est formé de trois (3) à cinq (5) membres. Il est sous la responsabilité de la trésorière ou du trésorier.

B) Mandat

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations au conseil de direction relativement :

- au bilan financier à être soumis à l'assemblée générale;
- au budget annuel à être soumis par la trésorière ou le trésorier à l'assemblée des personnes déléguées;
- aux dépenses particulières;
- à la vérification des livres;
- à l'entretien ou aux modifications requises sur l'immeuble du SERD et ses équipements.

27.08 Comité de négociation

A) Composition

Le nombre de membres du comité de négociation est variable et déterminé par le conseil de direction.

B) Mandat

Le comité de négociation a comme tâche principale :

- a) d'étudier et préparer les projets de conventions ou d'ententes particulières;
- b) de négocier lesdits projets pour et au nom des membres et les soumettre aux instances appropriées.

27.09 Comité d'action pédagogique

A) Composition

Le comité d'action pédagogique est formé d'une représentante ou d'un représentant :

- du préscolaire (1);
- de chaque cycle du primaire (3);
- de l'adaptation scolaire au primaire (1);
- de chacune des écoles secondaires (5);
- de l'éducation des adultes (1);
- de la formation professionnelle (1).

B) Mandat

Ce comité a pour tâche :

- d'étudier les dossiers pédagogiques de portée commission;
- de recevoir et d'analyser la portée des initiatives pédagogiques des écoles;
- d'organiser et de planifier toute activité se rapportant à l'action pédagogique;
- de désigner ses représentantes et représentants au moment de porter et de défendre le dossier auprès de la Commission scolaire ou d'une instance syndicale.

27.10 Comité d'information

A) Composition

Le comité d'information est formé de cinq (5) membres qui peuvent s'adjoindre des collaboratrices et collaborateurs.

B) Mandat

Le mandat de ce comité est :

- d'informer les membres;
- de réaliser tout autre mandat d'information que lui attribuerait l'une ou l'autre des instances syndicales.

27.11 Comité d'action-mobilisation

A) Composition

Le comité d'action-mobilisation est formé de cinq (5) membres.

B) Tâche

Les principales tâches de ce comité sont :

- de tenir les membres informés des dossiers actifs qui pourraient nécessiter une mobilisation;
- d'étudier et de préparer les projets d'action devant soutenir les revendications des membres;
- de voir à la logistique pour la réalisation de ces actions.

27.12 Comité d'éducation syndicale

A) Composition

Le comité d'éducation syndicale est formé de trois (3) à cinq (5) personnes.

B) Mandat

Le mandat du comité est :

- d'être à l'écoute des besoins des membres et de proposer des sujets de formation;
- de planifier toute activité se rapportant à l'éducation syndicale des membres;
- de réaliser les activités de formation.

27.13 Comité de conciliation et d'enquête

A) Composition

Le comité de conciliation et d'enquête est formé de cinq (5) membres choisis en dehors du conseil de direction. Si un membre du comité fait l'objet d'une plainte, il ne peut ni siéger, ni prendre part à la rédaction du rapport du comité. Ce membre est remplacé par un substitut.

B) Mandat

Le mandat de ce comité est, suite à une plainte :

- de faire enquête;
- de transmettre un rapport;
- de faire des recommandations au conseil de direction.

27.14 Comité de perfectionnement (référence 7-3.00 entente locale)

Le comité de perfectionnement est un comité paritaire formé par le Syndicat et la Commission scolaire.

Mandat

Son mandat se retrouve à l'article 7-3.00 de l'entente locale (juillet 2008).

27.15 Comité d'affectation-mutation

Le comité d'affectation-mutation est un comité bipartite.

Mandat

Son mandat est :

- d'étudier les prévisions d'élèves et leur impact sur les effectifs enseignants;
- d'assurer le respect des mécanismes prévus;
- de trouver une procédure pour faire face aux situations imprévues.

27.16 Comité paritaire EHDAA (référence 8-9.04 des dispositions liant 2005-2010)

Le comité paritaire EHDAA est un comité consultatif paritaire.

Mandat

Son mandat est :

- de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles;
- de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;

- de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisation des services;
- de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07;
- de faire le suivi de l'application de l'annexe XLII;
- de traiter de toute problématique référée par les parties.

27.17 Comité de santé et sécurité au travail (SST)

Au niveau de la Commission scolaire, le comité SST est un comité paritaire multicatégoriel.

Le conseil de direction y délègue deux (2) représentantes ou représentants du comité SST du SERD.

Mandat

Le mandat du comité est de :

- proposer et réaliser des actions visant à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de toutes et tous sur les lieux de travail.

27.18 Comité de lutte à la précarité

Le comité constitue une équipe de travail dont les principales tâches sont de :

- susciter l'implication des membres à statut précaire;
- être à l'écoute des besoins particuliers des membres qui ont un statut précaire;
- donner des avis sur les sujets qui les concernent;
- créer un réseau de communication propre à rejoindre promptement les enseignantes et enseignants à statut précaire.

27.19 Comité de la condition des femmes

Le comité constitue une équipe de travail dont les principales tâches sont de :

- susciter, encourager et faciliter l'adhésion et la participation des femmes à la lutte syndicale;
- sensibiliser les membres des instances aux enjeux concernant les conditions de vie et de travail des femmes;
- assurer les liens avec le mouvement des femmes à l'externe.

27.20 Comité d'activités sociales

Le comité constitue une équipe de travail dont les principales tâches sont de :

- créer des événements pour développer la solidarité interne;
- chercher des moyens de favoriser le sens du collectif enseignant;
- souligner les événements spéciaux de la vie professionnelle et syndicale.

27.21 Comité EAV (éducation à un avenir viable) EVB-RD

Le comité est une équipe de travail constituée de représentantes et représentants du milieu de l'éducation dont les principales tâches sont de :

- informer, sensibiliser et intervenir sur les problématiques de l'environnement;
- promouvoir le développement durable pour répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures et transformer nos comportements individuels et collectifs dans un souci d'équité sociale;
- travailler en collaboration avec les personnes concernées du milieu à l'éducation à la paix, à la coopération, à la démocratie ainsi qu'à la promotion et au respect des droits humains; sensibiliser à la pauvreté d'ici et d'ailleurs et développer des partenariats de solidarité pour réaliser des actions porteuses d'espoir et de changements.

CHAPITRE VI

ARTICLE 28.00 SERVICES FINANCIERS

28.01

Le syndicat tire ses revenus:

- a) du droit d'entrée de ses membres, tel que fixé;
- b) des cotisations régulières et des cotisations spéciales;
- c) des dons particuliers qui peuvent lui être accordés.

28.02

Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées aux fonds du syndicat, déposées par la trésorière ou le trésorier dans une banque ou caisse populaire choisie par le syndicat et employées à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par celui-ci.

28.03

Tous les paiements sont effectués par chèques signés conjointement par la présidence et la trésorière ou le trésorier, ou par toute autre personne autorisée à cet effet.

ARTICLE 29.00 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

29.01

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts et règlements ou ces statuts et règlements dans leur entier, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres de l'assemblée générale au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion où sera discuté cet avis de motion.

29.02

Un tel avis de motion doit contenir le texte de l'amendement proposé.

ARTICLE 30.00 CONCILIATION INTERNE

30.01

Dans toutes les difficultés qui peuvent survenir, le syndicat basera son action sur les principes d'équité, d'égalité et de solidarité.

ARTICLE 31.00 DISSOLUTION

31.01

Le Syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que vingt (20) membres désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi des syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chapitre 162).

ARTICLE 32.00 PROCÉDURES

32.01

Chaque instance établit ses règles de procédures; à défaut, celles prévues au Code Victor Morin s'appliquent.

ARTICLE 33.00 CAS DE FORCE MAJEURE

33.01

En cas de force majeure, le conseil de direction peut convoquer toute assemblée à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures en utilisant les moyens appropriés.